

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). *Sommaire:* Les anciennes corporations. — La nouvelle organisation de la production (loi du 16 août 1940). — L'édition et la librairie. — La corporation des auteurs. — Les arts plastiques et graphiques. — La photographie. — L'industrie cinématographique et le Code du cinéma. — Les auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique (loi du 30 novembre 1941), p. 13.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Droit d'édition. Action en constatation qu'un tel droit n'existe pas. Admissibilité tant

que celui qui se targue du droit d'édition n'a pas clairement renoncé à toute opposition à la reproduction et à la diffusion de l'œuvre. Dommages-intérêts au profit de celui qui a renoncé à reproduire l'œuvre parce qu'un autre se targuait du droit d'édition ? Non, en principe, sauf si des circonstances particulières interviennent, motivant l'application des articles 823 ou 826 du Code civil, ou celle de l'article 1^{er} de la loi réprimant la concurrence déloyale, p. 20.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Articles de presse et informations sportives, p. 23.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Luigi di Franco*), p. 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France⁽¹⁾

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DROIT D'ÉDITION. ACTION EN CONSTATATION QU'UN TEL DROIT N'EXISTE PAS. ADMISSIBILITÉ TANT QUE CELUI QUI SE TARGUE DU DROIT D'ÉDITION N'A PAS CLAIREMENT RENONCÉ À TOUTE OPPOSITION À LA REPRODUCTION ET À LA DIFFUSION DE L'ŒUVRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS AU PROFIT DE CELUI QUI A RENONCÉ À REPRODUIRE L'ŒUVRE PARCE QU'UN AUTRE SE TARGUAIT DU DROIT D'ÉDITION? NON, EN PRINCIPE, SAUF SI DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES INTERVIENNENT, MOTIVANT L'APPLICATION DES ARTICLES 823 OU 826 DU CODE CIVIL, OU CELLE DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI RÉPRIMANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Berlin, Kammergericht, 27^e chambre civile, 5 mai 1938.)⁽¹⁾

Article 9 de la loi sur les éditions, article 7, alinéa 2, article 16 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, article 256 du Code de procédure civile, articles 823 et 826 du Code civil. — Celui qui se targue d'avoir un droit d'édition, sans que ce soit exact, peut être actionné en constatation négative. L'action en constatation ne peut être caduque que s'il y a eu renonciation nette et sans équivoque du droit de s'opposer à la reproduction et à la diffusion. L'opposant, qui invoque l'article 7, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire, ne perd pas sa capacité d'être actionné du fait que l'auteur déclare ne pas vouloir, pour sa part, s'opposer à la reproduction. — Le fait de s'être targué d'un droit d'édition n'oblige que dans certaines circonstances particulières à des dommages-intérêts vis-à-vis de celui qui a été amené, par là, à interrompre l'impression et la vente d'un ouvrage qu'il avait commencé d'imprimer.

En février 1937 a paru dans le *Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel* une annonce de la demanderesse indiquant qu'elle publierait, probablement fin mars, l'*« Indice statistique des marchandises avec lois annexes »* de E. G., *« œuvre sur feuilles détachées »*. Sur quoi, la défendresse écrivit à la demanderesse la lettre suivante:

« Comme éditeur de la publication officielle de l'*« Indice statistique des marchandises »* et comme personne chargée de sauvegarder les droits de l'auteur, en l'espèce l'Office national de statistique, nous protestons vivement, par la présente, contre la lésion de droit que votre auteur et vous-mêmes êtes prêts à commettre. »

LOUIS VAUNOIS.

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufita)*, volume XI, année 1938, p. 293.

La demanderesse interrogea la défenderesse pour savoir si celle-ci était l'éditeur. La défenderesse répondit, le 14 avril 1937, que le droit d'auteur appartenait uniquement à l'auteur — l'Office national de statistique — la maison d'édition possédant simplement le droit d'édition dérivé du droit d'auteur. Cependant, ajoutait-elle, l'éditeur est fondé, en vertu d'une disposition légale, à sauvegarder les droits de l'auteur. La défenderesse envoya encore une autre lettre à la demanderesse, le 26 avril 1937, « comme suite à celle du 14 de ce mois », pour lui dire qu'elle n'élèverait aucune objection si la demanderesse reproduisait l'œuvre sous forme d'une création intellectuelle nouvelle. Sur quoi la demanderesse introduisit, trois jours plus tard, la présente action.

La demanderesse prétend que, dans des lettres des 22 février, 14 et 26 avril 1937, la défenderesse s'est targuée auprès d'elle, demanderesse, d'avoir un droit propre d'édition sur l'*« Indice statistique des marchandises »*. Elle est d'avis que la défenderesse n'était pas fondée à agir ainsi, attendu que cette dernière n'a jamais eu de droit d'édition. La défenderesse ne peut avoir eu, ni avoir encore, aucun droit d'édition, parce que l'*« Indice statistique »* ne constitue pas une création intellectuelle jouissant de la protection du droit d'auteur. Et, en tout cas, la reproduction en serait permise à chacun, conformément à l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, attendu que l'*« Indice statistique »* doit être considéré comme un règlement ayant force de loi. C'est donc à tort que la défenderesse s'est opposée à l'impression de l'*« Indice »*, que la demanderesse envisageait. La demanderesse requiert qu'il soit constaté: 1^o que la défenderesse ne possède pas de droit d'édition sur l'*« Indice statistique »*; 2^o que la défenderesse lui doit réparation de tous les dommages résultant du fait qu'elle a fait valoir un droit d'édition relatif à l'œuvre.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action.

Elle conteste s'être targuée d'avoir un droit d'édition sur l'*« Indice statistique »*. Elle a prétendu qu'il ne lui avait été transmis, depuis 1925, par l'Office national de statistique, organisme dépendant du Ministère de l'Économie nationale, qu'un droit de vente en commission d'étendue restreinte. Si elle n'a pas adressé à la demanderesse les lettres des 22 février, 14 et 26 avril 1937 sur un ordre exprès, elle l'a fait en accord avec l'Office national de statistique, en tant que

simple représentant dudit office. L'on ne peut rien conclure d'autre des lettres en question, attendu qu'il y est expressément dit « pour sauvegarder les droits de l'auteur ». Son rôle de représentant aurait été ainsi nettement marqué. Elle a considéré comme fondée sa façon d'agir envers la demanderesse, de par l'article 7, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire. Il résulte déjà de ce texte qu'elle n'a agi que comme représentant de l'auteur. La demanderesse, qui est versée dans les questions juridiques, a dû s'en apercevoir. Attendu qu'elle-même, défenderesse, n'a ni droit d'auteur ni un droit complet d'éditeur et qu'elle ne s'est pas non plus targuée d'avoir un tel droit, l'action ne saurait être dirigée contre elle. Maintenant que le Ministère de l'Économie nationale, dont dépend l'Office de statistique, a pris position sur la question de la reproduction, elle n'a plus la capacité d'être actionnée. L'action devrait donc être dirigée uniquement contre l'Office national de statistique, en tant que seul titulaire de tous les droits d'auteur. Mais l'Office national, observe la défenderesse, peut s'opposer à l'impression, car l'*« Indice statistique »* est effectivement protégé par le droit d'auteur. Il n'y a pas de motifs de droit pour introduire une action en dommages-intérêts, et il n'y a pas non plus de dommage.

Le *Landgericht* a donné suite aux deux conclusions de la demande et le *Kammergericht* seulement à la conclusion n° 1, rejetant la conclusion tendant à faire constater l'obligation de verser des dommages-intérêts.

Extrait des motifs

I. La première conclusion de la demande est fondée. Il y a un intérêt juridique à constater immédiatement la situation de droit. Le droit d'édition constitue, en tant que droit absolu, un rapport juridique au sens de l'article 256 du Code de procédure civile. Par «droit d'édition», il faut à la fois entendre l'ensemble des rapports juridiques qui résultent de la conclusion du contrat d'édition et le droit de reproduction et de diffusion appartenant exclusivement à l'éditeur avec les droits de protection qui en découlent (art. 8 et 9 de la loi sur les éditions). Lorsque la demanderesse veut établir qu'aucun droit d'édition n'appartient à la défenderesse, elle désire par là établir que ladite défenderesse n'a aucun droit à s'opposer à la reproduction et à la diffusion de l'œuvre par elle, demanderesse, et que ladite défenderesse

ne saurait donc l'attaquer pour atteinte au droit d'auteur. La défenderesse n'a aucun droit d'opposition de cette sorte.

La condition préalable pour qu'il y ait droit d'édition est essentiellement la conclusion d'un contrat d'édition entre l'auteur ou le publicateur d'une part et l'éditeur d'autre part (art. 1^{er} de la loi sur les éditions). L'existence d'un droit d'édition, sans conclusion d'un contrat d'édition, n'est pas possible (exception faite du cas d'auto-édition, qui ne nous intéresse pas ici). La défenderesse ne peut donc, en vertu d'un droit propre, s'opposer à l'impression de l'*« Indice »* envisagée par la demanderesse, que s'il existe un contrat d'édition entre l'auteur — ici l'Office national de statistique — et elle, défenderesse. Cela n'est incontestablement pas le cas. L'Office national de statistique n'a pas conclu de contrat d'édition avec la défenderesse. D'après ses propres déclarations, la défenderesse n'a été chargée, de par la convention de 1925, que de s'occuper de la vente en commission de l'*« Indice statistique »*. Le droit exclusif de reproduction et de diffusion ne lui a pas été transmis. Elle ne peut donc prétendre à un droit d'édition. Dans ces conditions, point n'est besoin d'examiner plus avant si l'*« Indice »* est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur, et s'il tombe sous le coup de l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, c'est-à-dire s'il est de reproduction libre. Car, même si l'on se rangeait au point de vue juridique de la défenderesse, en admettant la protection du droit d'auteur et en refusant la liberté de reproduction, il n'y aurait pourtant pas de droit d'édition au profit de la défenderesse, attendu que le contrat avec l'auteur, qui serait nécessaire, fait défaut.

La demanderesse a ici un intérêt juridique à ce qu'une constatation intervienne sans délai. Un intérêt de ce genre existe lorsqu'un danger imminent d'insécurité menace le droit ou la situation juridique d'une personne. C'est ici le cas. La demanderesse se trouve dans une incertitude de fait quant à son droit allégué de pouvoir imprimer et publier l'*« Indice statistique »* sans porter atteinte au droit d'édition d'autrui et elle craint de subir, de ce fait, un préjudice. Comme cela résulte de la lettre du 22 février 1937, la défenderesse a fondé, en première ligne, sur son prétendu droit d'édition l'opposition qu'elle a faite à la publication envisagée par la demanderesse, car il est dit textuellement dans cette lettre: « Comme éditeur de la publication officielle de l'*« Indice statistique »* et com-

me protecteur des prérogatives de l'auteur...» Attendu que la lettre de la défenderesse s'ouvrait par les mots « comme éditeur », la demanderesse devait admettre que la défenderesse possédait un droit propre sur l'*« Indice »*, car autrement celle-ci n'aurait pas dû se présenter comme éditeur. La demanderesse pouvait aussi conclure que la défenderesse était l'éditeur du fait que le nom de la maison d'édition de la défenderesse figurait sur la même page que le titre, dans l'édition officielle. Si la défenderesse ne voulait qu'agir aux ordres de l'Office national de statistique, comme son représentant, elle aurait dû le marquer clairement, en ajoutant une mention telle que « par mandat » ou « par ordre de l'Office national de statistique ». Les mots « comme protecteur des prérogatives de l'auteur » ne suffisaient en aucun cas, joints aux mots « comme éditeur », pour faire connaître la qualité de représentant, car tout éditeur est aussi le protecteur des droits de l'auteur, prérogative dont découle son propre droit. Est également inexact le point de vue de la défenderesse, lorsqu'elle considère que, d'après la disposition de l'article 7, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire, la demanderesse aurait dû se dire que ladite défenderesse n'avait agi que comme représentante de l'auteur. Suivant cette disposition légale, l'éditeur est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur dans le cas où l'œuvre a paru sans nom d'auteur ou sous un pseudonyme. Mais ce texte ne dit pas que l'éditeur puisse agir seulement comme représentant de l'auteur et qu'il soit privé de la capacité d'être personnellement actionné. Même abstraction faite de cela, la demanderesse ne pouvait pas être amenée à penser que la défenderesse agirait contre elle en se fondant sur l'article 7, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire, attendu que les conditions préalables d'une telle action n'étaient pas réalisées. L'article 7, alinéa 2, ne trouve son application qu'au cas où le véritable auteur est inconnu. Mais ici, nul n'ignorait que l'*« Indice statistique »* était publié par l'Office national de statistique, qui pouvait donc être considéré comme auteur et à qui il aurait été loisible d'agir *de plaine* contre ceux qui portaient atteinte à ses droits.

Rien d'ailleurs ne pouvait faire supposer à la demanderesse que la défenderesse n'agissait que comme représentant de l'auteur, conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire. Elle pouvait à bien meilleur

droit admettre que la défenderesse agissait conformément à l'article 9 de la loi sur les éditions, lequel ne constitue pas une disposition d'exception. L'on ne pouvait en tout cas reconnaître extérieurement si la défenderesse s'adressait à la demanderesse en se fondant sur l'article 9 de la loi sur les éditions ou sur l'article 7, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire. De toute façon, la défenderesse suscitait par sa manière d'agir l'impression qu'elle était l'éditeur de l'*« Indice »*. Cette impression et l'incertitude éventuelle qui pouvait régner n'ont pas été dissipées par les lettres ultérieures de la défenderesse, des 14 et 26 avril 1937...

Mais si la défenderesse avait été éditeur, elle aurait pu agir contre la demanderesse, en cas de reproduction et de diffusion de l'œuvre, conformément à l'article 9 de la loi sur les éditions, et ce, avec les droits appartenant à l'auteur, en intentant l'action en dommages-intérêts d'après l'article 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, l'action en destruction des exemplaires illicites (art. 42 de la même loi), ainsi que l'action pénale de l'article 38. La demanderesse pouvait, en conséquence, craindre à bon droit d'importants préjudices. Elle avait donc intérêt à la constatation immédiate de la situation de droit à cause de l'insécurité provoquée par la défenderesse. Cet intérêt était aussi juridique, attendu que la demanderesse aurait été menacée, en dehors d'un important dommage pécuniaire, de pouvoir être impliquée dans une procédure pénale. Le danger d'un dommage pécuniaire fonde déjà un intérêt juridique, de l'avis général, car une perte pécuniaire est toujours juridiquement importante. A part cela, l'intérêt juridique résulte de la possibilité d'une poursuite pénale.

L'intérêt juridique de la demanderesse n'est pas non plus supprimé du fait que le Ministère de l'Économie nationale a déclaré par lettre qu'il ne partageait pas le point de vue de la défenderesse...

La défenderesse ne peut non plus invoquer le fait que ses déclarations seraient privées de toute importance. Ce n'est que si une déclaration émane d'une personne dont l'attitude est, de toute évidence, sans influence sur la situation de droit que l'intérêt d'une constatation peut être nié vis-à-vis de ladite personne. Mais la demanderesse ne pouvait pas admettre que la position juridique de la défenderesse fut sans influence aucune sur la situation de droit, car cette dernière personne était tout de même en rapports

contractuels avec l'auteur et avait, pendant longtemps, imprimé les éditions officielles de l'œuvre. Une présomption d'existence d'un droit d'édition ne pouvait donc pas être repoussée d'emblée.

La demanderesse avait en conséquence, au moment où fut introduite l'action, un intérêt juridique à ce que fut constaté immédiatement qu'aucun droit d'édition n'appartenait à la défenderesse.

Cet intérêt doit sans doute également subsister au moment décisif du dernier débat oral. Mais c'est ici le cas. L'intérêt de la demanderesse à la constatation n'est pas devenu caduc du fait que, au cours du procès, l'inexistence du droit d'édition n'a pas été contestée par la défenderesse.

A la vérité, la défenderesse ne s'est pas expressément attaquée, par ce motif, au défaut d'intérêt à obtenir la constatation à ce moment; elle a au contraire simplement contesté qu'elle pût être impliquée dans l'action. Mais elle dit avec cela que la demanderesse n'a plus aucun intérêt à la poursuite de l'action envers elle, défenderesse, puisqu'il est maintenant évident qu'un autre est titulaire du droit.

Le point de vue de la défenderesse n'est pas exact, selon lequel l'action en constatation *négative* ne pourrait jamais viser que le titulaire véritable d'un droit. Si, comme ce fut le cas de la défenderesse avant l'introduction de l'action, quelqu'un élève des prétentions sur un droit qui ne lui appartient pas, et ce à l'égard d'une personne qui s'en trouve atteinte, cette personne peut introduire une action en constatation négative contre l'auteur des prétentions. Et l'intérêt à obtenir la constatation doit être reconnu au demandeur, tant que l'auteur des prétentions n'a pas déclaré clairement et catégoriquement qu'il ne prétend plus au droit en question. Cette déclaration claire et sans équivoque doit être exigée de la défenderesse, attendu que, par l'action introduite, tout doute concernant son droit doit être dissipé...

Au cours de tout le procès, la défenderesse n'a pas fourni la déclaration qui est, d'après cela, nécessaire. Elle a toujours eu une attitude peu nette et contradictoire et, jusqu'à la fin, elle a allégué que l'*« Indice »*, d'après l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, ne pouvait être reproduit librement. Mais alors, si elle n'a voulu prétendre à aucun droit d'opposition, c'étaient là des affirmations superflues... Pourtant, même si l'on voulait admettre que la défenderesse ait finalement convenu nette-

ment qu'il n'existe pas de droit d'édition, le droit de la demanderesse à une constatation *judiciaire* n'en subsisterait pas moins, puisque la défenderesse n'a jamais fait acte de *reconnaissance* et a, au contraire, conclu, jusqu'à la fin, au rejet de l'action. Le motif qu'elle donne, à savoir qu'elle n'aurait plus pu être actionnée, n'est, en aucun cas, décisif. Si elle a agi conformément à l'article 7 de la loi sur le droit d'auteur littéraire, et si son comportement n'a pas été approuvé par l'auteur, elle doit supporter les conséquences de ce défaut d'approbation. La première conclusion de la demande est donc fondée.

II. En revanche, la deuxième conclusion ne l'est pas. Il n'y a, dans les lois concernant le droit d'auteur et le droit d'édition, aucune disposition qui oblige à dommages-intérêts celui qui s'est targué à tort d'un droit d'édition. Il ne pourrait donc être ici question que d'une responsabilité de la défenderesse, découlant d'agissements illicites (art. 823 et 826 du Code civil) ou de l'article 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale. La défenderesse n'a pas enfreint l'article 1^{er} de cette dernière ou l'article 826 du Code civil. La demanderesse n'a rien avancé qui suffise à établir que les agissements de la défenderesse aient été contraires aux usages. L'on ne discerne pas non plus des indices en faveur de cette thèse. La disposition de l'article 823 du Code civil, alinéa 1, ne s'applique pas non plus, attendu que seul le patrimoine de la demanderesse est atteint. Mais le patrimoine n'est pas compris dans les biens protégés par l'article 823, alinéa 1, du Code civil. Sans doute, l'exploitation industrielle installée et en fonctionnement se range au nombre des « autres droits » visés à l'article 823, alinéa 1, du Code civil. Mais l'on ne peut, en principe, admettre qu'une atteinte à l'exploitation industrielle que dans le cas où l'on s'est directement attaqué à l'existence de celle-ci. Ce n'est pas ici le cas. De toute façon, il n'y aurait pas faute de la défenderesse. Car, étant donné les circonstances, l'on ne pourrait même pas lui imputer de la négligence, vu que le point de vue juridique qu'elle a adopté n'est pas d'évidence sans fondement, en tout cas sur certains points. La demanderesse elle-même ne fait pas valoir un droit absolu, elle ne fait que dénier un tel droit à la défenderesse.

L'alinéa 2 de l'article 823 ne s'applique pas, parce que la défenderesse n'a pas enfreint une loi qui a pour objet la protection d'autrui. L'article 16 de la loi

sur le droit d'auteur littéraire n'est pas une loi de protection dans le sens de l'article 823, alinéa 2, du Code civil, car il ne procure qu'indirectement à l'individu un droit de protection. Il lui permet de reproduire par l'impression des lois, des ordonnances, etc., par quoi se trouve à vrai dire exprimée l'idée que les tiers ne peuvent pas l'en empêcher. Mais, attendu que ledit article 16 ne contient expressément aucune règle d'interdiction, il n'a pas directement en vue la protection d'un individu ou d'un certain groupe de personnes, condition préalable que doit réaliser une loi de protection au sens de l'article 823, alinéa 2, du Code civil. Il n'est donc pas non plus nécessaire d'examiner ici si les conditions d'application de l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur littéraire sont données.

Nouvelles diverses

Suisse

Articles de presse et informations sportives

La Société des écrivains suisses a constaté depuis un certain temps que les périodiques suisses respectaient assez mal le droit d'auteur. Il paraît que la presse helvétique reproduit trop volontiers des articles de journaux et de revues sans demander l'autorisation à l'ayant droit dans les cas où cette autorisation est exigée par la loi. La Société des écrivains suisses, lassée d'enregistrer ces atteintes répétées aux droits de ses membres et des auteurs en général, s'est adressée à la Société suisse des éditeurs de journaux pour prier celle-ci d'intervenir auprès de ceux qui se livrent à cet abus. Dans une lettre, courtoise mais ferme, la première des sociétés suscitées annonce à la seconde son intention de dresser une *liste noire* des journaux et revues suisses qui se distinguent par leur insuffisant respect de la propriété littéraire. Le cas échéant, la liste pourrait même être publiée. Toutefois, avant de recourir à une mesure aussi énergique, la Société des écrivains a voulu connaître la manière dont la Société des éditeurs de journaux envisageait les choses. Cette dernière n'a pas contesté le bien-fondé des doléances reçues. Tout en s'abstenant d'un aveu formel qu'on ne pouvait pas escompter, puisqu'elle-même n'était pas coupable, elle a implicitement reconnu la justesse de la protestation dont elle était saisie, et a publié dans son *Bulletin* du 30 avril 1942, p. 202-203, les dispositions qui, dans la loi suisse sur le droit d'auteur, intéressent la presse (art. 23, 24 et 25),

en les faisant suivre de la lettre de la Société des écrivains suisses, reproduite *in extenso*. Il faut espérer que ce rappel des principes du droit d'auteur suffira pour remettre sur le bon chemin les périodiques suisses qui manquèrent de correction. La menace de la liste noire n'a pas été du goût de la Société des éditeurs de journaux, qui a parlé de représailles possibles. Aussi la Société des écrivains a-t-elle été invitée à ne pas donner suite à son projet de sanction.

Nous comprenons qu'on n'a pas voulu pousser jusqu'au bout le conflit. Mais la réclamation présentée au nom des écrivains était on ne peut plus justifiée. Nous avons eu nous-même l'occasion de constater, — il y a quelque quinze ans, — que tel journal suisse s'appropriait à coups de ciseaux des articles pour la reproduction desquels il aurait dû se munir d'une autorisation. Il est à craindre que cette fâcheuse habitude ne se soit maintenue. Si c'était le cas, il ne faudrait pas se lasser de protester, dans l'espoir que l'obstination des pécheurs ne contraindra pas les auteurs lésés à prendre des mesures plus rigoureuses, comme celle à laquelle la Société des écrivains avait songé.

* * *

Les emprunts abusifs sévissent aussi dans le domaine des informations sportives. Dans le même fascicule d'avril 1942 du *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux, p. 204, nous trouvons une lettre des Informations sportives Arnold Wehrle & Cie, à Zurich, qui se plaignent d'être systématiquement pillées par toute une série de journaux suisses. Cette agence réunit à grands frais des nouvelles et organise des reportages concernant les grandes manifestations de sport, qu'elle met à la disposition des journaux avec lesquels elle traite. Or, qu'arrive-t-il? D'autres journaux sans lien contractuel avec Wehrle & Cie s'emparent des renseignements publiés dans les feuilles autorisées et remplissent ainsi d'une façon plus facile qu'honorables leur rubrique sportive. Sans doute ne faut-il pas se montrer d'une susceptibilité par trop pointilleuse. « Nous comprenons, écrit l'agence en question, que dans un moment critique lorsque les presses s'apprêtent à rouler — on emprunte à un journal un renseignement isolé. Mais nous croyons pouvoir nous opposer résolument à ce que des séries entières d'informations sportives soient reprises de nos services de reportage pour être publiées dans les journaux du lundi. On peut, à cet égard, distinguer différents systèmes. Certaines rédactions se bornent à reproduire le tableau des résultats de la « Neue Zürcher Zeitung, d'autres jour-

« naux chargent un collaborateur sportif de composer la rubrique désirée. Ce collaborateur s'arrange pour recevoir le dimanche soir ou le lundi matin le plus de journaux possible et s'acquitte de sa tâche à l'aide de cette documentation, ce qui revient à dire qu'il utilise la plupart du temps nos matériaux. Une troisième catégorie de rédacteurs sportifs rédigent des chroniques pres en s'aidant d'ailleurs du journal *Sport* et d'autres feuilles, et placent leur copie à droite et à gauche. Ceux-là du moins accomplissent une besogne tant soit peu personnelle. Mais les deux premières catégories de journalistes pratiquent un système de compilation, contre quoi les organisations de presse devraient faire front. »

L'agence Wehrle estime que les journaux devraient ou bien s'abonner eux-mêmes à un service d'informations sportives, ou bien y abonner leurs rédacteurs qui auraient alors la possibilité d'utiliser légitimement les matériaux mis à leur disposition. Cette manière de voir nous paraît d'autant plus justifiée que la clientèle des agences en question est beaucoup plus petite que celle des agences de nouvelles politiques, surtout dans les circonstances actuelles.

La Société suisse des éditeurs de journaux, et nous en sommes heureux, a reconnu le bien-fondé de la protestation reçue: elle a engagé ses membres à s'abonner à un service d'informations sportives et, en tout cas, à renoncer à l'utilisation systématique des rapports émanant de l'agence Wehrle. Il est à remarquer que celle-ci ne s'est pas déclarée hostile à tout emprunt, si minime soit-il, qui serait fait à ses travaux: ce qu'elle prétend empêcher, c'est un pillage systématique. Il n'y a rien là d'exagéré.

En se plaçant sur le terrain du droit d'auteur, on doit encore se demander si les informations sportives fournies par l'agence Wehrle et autres rentrent dans la catégorie des articles de journaux protégés par l'article 25 de la loi suisse du 7 décembre 1922. On sait que seuls les romans-feuilletons et les nouvelles (récits) sont inconditionnellement protégés contre la reproduction de journal à journal. Tous les autres articles de journaux peuvent être reproduits dans d'autres journaux, sauf si cette reproduction est expressément interdite, ou si les articles sont désignés expressément comme articles originaux ou correspondances particulières, les sources devant toujours être clairement indiquées. Il est clair que l'agence Wehrle ne saurait revendiquer pour ses rapports la protection inconditionnelle instituée en faveur des romans-feuilletons et nouvelles. Estelle, en revanche, l'auteur d'articles expressément désignés comme articles ori-

ginaux ou correspondances particulières? Il se peut. Certes, les informations sportives isolées nous paraissent rentrer dans la catégorie des nouvelles du jour et faits divers non protégés par la loi sur le droit d'auteur (art. 25, alinéa 2). Mais de même qu'un recueil de différentes œuvres (art. 3) est protégé en tant que tel, indépendamment de la protection dont bénéficient, ou ne bénéficient pas, les parties composantes, ainsi une compilation d'informations sportives pourrait, à notre avis, constituer, dans son ensemble et vu la disposition de son contenu, un article protégeable, encore que chaque nouvelle séparée ne donne pas naissance au droit d'auteur.

Si pourtant ce point de vue n'était pas accepté, il resterait à examiner le recours au droit commun, soit l'application des dispositions réprimant la concurrence déloyale. Mais ici la question se complique. En effet, l'on n'est pas unanimement persuadé que l'exploitation, même systématique, des nouvelles de presse par des journaux qui les reproduisent d'après d'autres feuilles soit un acte de concurrence déloyale donnant lieu à l'application de l'article 48 du Code fédéral suisse des obligations. Selon nous, il est possible d'invoquer des arguments favorables à cette thèse. La clientèle d'une agence d'informations sportives est manifestement diminuée, si toute une série de journaux, au lieu de s'abonner à son service de nouvelles, se contentent de reproduire celles qui les intéressent en les prenant dans d'autres journaux. Est-ce que ce dommage ne devrait pas suffire, ou dira-t-on qu'il résulte d'un procédé non contraire à la bonne foi et, par conséquent, admissible? L'article 48 est ainsi conçu: « Celui dont la clientèle est diminuée, ou qui est menacé de la perdre par l'effet de publications erronées ou d'autres procédés contraires aux règles de la bonne foi, peut actionner l'auteur de ces manœuvres ... » Comme les notes marginales du Code suisse des obligations font partie de la loi, et qu'en marge dudit article 48 figurent les mots « concurrence déloyale », la question suivante se pose encore: la notion de concurrence n'implique-t-elle pas deux entreprises du même genre, de telle sorte qu'il ne serait pas possible à un journal de concurrencer déloyalement une agence d'informations? La jurisprudence du Tribunal fédéral s'est orientée dans ce sens, ce qui donne à réfléchir sur l'efficacité du droit commun dans le cas qui nous occupe. Ce sont précisément certaines incertitudes juridictionnelles qui ont, pour une bonne part, déterminé les experts de Samaden à proposer sur le plan international un accord spécial pour la protection des informations de presse (voir en particu-

lier ce que M. le Directeur Ostertag observe au sujet de la piraterie de la presse et de la concurrence déloyale, dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1939, p. 69, 3^e col.).

Souhaitons, en résumé, que l'avertissement de la Société suisse des éditeurs de journaux soit entendu. Si les fâcheuses habitudes dénoncées se maintenaient, les moyens juridiques envisagés pour les combattre seraient-ils tout à fait opérants? Nous n'osierions pas l'affirmer. (Et c'est bien pourquoi ceux qui ont étudié le problème de la protection des informations de presse en viennent généralement à suggérer une loi nationale ou une convention internationale *ad hoc*.)⁽¹⁾ Nous persistons toutefois à penser qu'un ensemble d'informations sportives groupées avec une certaine méthode pourraient fort bien faire figure d'article de journal et, en conséquence, être protégé contre la reproduction de journal à journal à la condition de porter une des mentions de réserve prévues par l'article 25, alinéa 1, de la loi suisse sur le droit d'auteur. Mais c'est là une opinion purement personnelle.

Bibliographie

E BOZZETTI DI SCENI TEATRALI NELLA NUOVA LEGGE SUL DIRITTO DI AUTORE, par Luigi di Franco, avocat, professeur à l'Université de Naples. Tirage à part de la *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, 6 pages, 17×24 cm. Milan, 1941.

L'auteur examine la solution donnée par la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur, du 22 avril 1941, au problème de la protection des *bozzetti di sceni teatrali*, dont il est question aux articles 2 et 86 de la loi susindiquée. Il s'agit, on le sait, des décors de théâtre, qui peuvent être des œuvres originales, présentant un caractère de création personnelle, auquel cas elles seront protégées comme des œuvres artistiques. Mais il peut aussi arriver que les *bozzetti* soient privés de ce cachet individuel qui en fait des créations intellectuelles proprement dites. Dans cette seconde éventualité, la loi italienne du 22 avril 1941 leur accorde le traitement qu'elle réserve à certaines catégories de productions voisines des œuvres littéraires et artistiques, mais pourtant distinctes de ces dernières. M. di Franco se demande si la protection, en quelque sorte « au petit pied », prévue par l'article 86 (droit à une rétribution lorsque le *bozzetto* est employé ultérieurement par d'autres théâtres), sera d'une application fréquente. L'expérience se chargera d'éclaircir ce point, puisque la nouvelle loi est désormais en vigueur.

⁽¹⁾ Voir par exemple la dissertation (sur laquelle nous reviendrons) de M^{me} Andrée Graber: *Der Rechtsschutz der Pressenachrichten*. La Chaux-de-Fonds, Imprimerie coopérative.